

- 1969 - création CUC → 3.000 m²

LOIS

LOI n° 69-1263 du 31 décembre 1969 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^e

DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL

Art. 1^e. — Le deuxième alinéa de l'article 1692 du code général des impôts est abrogé.

Art. 2. — Le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable.

Aux travaux immobiliers concourant à la construction, à la livraison, à la réparation et à la réfection des immeubles affectés à l'exercice public du culte et des locaux annexes nécessaires à cette activité ;

Aux livraisons à soi-même visées à l'article 257-7^e du code général des impôts, portant sur ces immeubles et locaux annexes.

Art. 3. — Les frais et commissions perçus lors de l'émission des parts de fonds communs de placement sont exonérés de la taxe spéciale sur les activités financières.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 1560 du code général des impôts relatives aux théâtres sont rendues applicables aux cabarets d'auteurs et aux cirques.

Art. 5. — La cotisation à la production sur les sucres visée à l'article 29 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) est recouvrée par les comptables des impôts. Ce recouvrement, ainsi que la constatation, la poursuite et la répression des infractions, sont opérés selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues par le code général des impôts en matière de contributions indirectes.

La cotisation peut être réglée au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du même code.

Art. 6. — I. — Le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 1613 du code général des impôts est abrogé.

II. — Le deuxième alinéa du 1^e du paragraphe II de l'article 1613 du code général des impôts est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« A l'importation, la taxe est assise et recouvrée par le service des douanes selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions qu'en matière de droit de douane. »

III. — Pour l'imposition des produits importés avant le 1^{er} janvier 1970, date d'entrée en vigueur du présent article, les dispositions abrogées aux paragraphes I et II ci-dessus demeurent applicables.

Loi n° 69-1263.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 803 ;
Rapport de M. Antuer, au nom de la commission spéciale (n° 906) ;
Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 27 novembre 1969.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 70 (1969-1970) ;
Rapport de M. Pelienc, au nom de la commission des finances, n° 8 (1969-1970) ;
Discussion et adoption le 12 décembre 1969.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 972 ;
Rapport de M. Antuer, au nom de la commission mixte paritaire (n° 980) ;
Discussion et adoption le 17 décembre 1969.

Sénat :

Rapport de M. Pelienc, au nom de la commission mixte paritaire, n° 135 (1969-1970) ;
Discussion et adoption le 18 décembre 1969.

Art. 7. — Le montant de l'allocation exceptionnelle et temporaire aux exportateurs instituée par le décret n° 68-581 du 29 juin 1968, dû pour la période allant du 1^{er} juillet 1968 au 31 janvier 1969, ne peut excéder pour chacun des mois de juillet à octobre 6 p. 100 et, pour chacun des mois de novembre à janvier, 3 p. 100 de la valeur des exportations effectuées au cours du mois considéré.

Art. 8. — L'article 854 du code rural est complété comme suit :

« Dans les communes où le conseil municipal n'a institué ni la taxe des prestations, ni la taxe de voirie pour pourvoir aux dépenses des voies communales et des chemins ruraux, une fraction du montant de la part communale de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties ou de l'impôt qui en tient lieu dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ou dans les départements d'outre-mer est supportée par l'exploitant, preneur en place, en ce qui concerne les biens pris à bail. A défaut d'accord amiable entre les parties, cette fraction est fixée à un tiers. »

Art. 9. — L'article 64 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 est complété par le paragraphe III suivant :

« III. — Le conseil municipal ou le conseil de communauté urbaine peut aussi renoncer à percevoir, en tout ou partie, la taxe locale d'équipement dans les emplacements ne permettant pas un raccordement à un équipement complet de voiries et réseaux divers et situés dans les parties du territoire communal dont l'urbanisation n'est pas prévue, sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement d'habitations familiales individuelles à caractère principal correspondant aux normes des logements aidés. »

Art. 10. — L'article 69 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 69. — La taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire.

« Elle doit être versée à la recette des impôts de la situation des biens en trois fractions égales.

« Le premier versement est opéré dans le délai d'un an à compter soit de la délivrance du permis de construire, soit de la date à laquelle l'autorisation de construire est réputée avoir été tacitement accordée, soit de la date du dépôt de la déclaration préalable prévue aux articles 85-2 et 85-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le deuxième dans le délai de deux ans et le troisième dans le délai de trois ans à compter de la même date.

« En cas de modification apportée au permis de construire, à l'autorisation tacite de construire ou à la déclaration préalable, le complément de taxe éventuellement exigible doit être acquitté dans le délai d'un an à compter de la modification.

« Les présentes dispositions sont applicables aux cotisations non encore réglées à la date du 1^{er} janvier 1970. »

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES D'ORDRE SOCIAL

Art. 11. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 sont étendues aux adolescents qui atteindront quatorze ans avant la date de la rentrée scolaire de 1970.

Art. 12. — A compter du 1^{er} janvier 1969, date de la dernière majoration des rentes viagères, les rentes servies par la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, en exécution des articles 14 et 17 de la loi du 22 juillet 1922 modifiée, sont majorées dans les mêmes conditions que les rentes viagères constituées auprès de la caisse nationale de prévoyance.

Art. 13. — Sont validées, pour la période du 1^{er} septembre 1966 au 30 septembre 1967, les dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1966 fixant les taux des cotisations d'assurances sociales à verser au titre de l'emploi des salariés placés sous le régime général, pour une partie des risques.

2

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES D'ORDRE ECONOMIQUE

Art. 14. — Les demandes d'indemnité au titre des dispositions de l'article 1^e, paragraphe c, de l'accord intervenu le 9 février 1959 entre la République française et la République populaire roumaine, concernant le règlement des problèmes financiers en suspens entre les deux pays, devront être présentées au plus tard le 31 décembre 1970. Passé ce délai, les droits des intéressés découlant de l'accord précité seront éteints.

Art. 15. — L'article 46 modifié de la loi du 10 août 1871 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 46. — Le conseil général statue définitivement sur les objets suivants :

« 29^e Les garanties d'emprunts, à la condition que le montant total des annuités d'emprunts garantis à échoir au cours de l'exercice suivant n'excède pas un pourcentage des recettes fiscales du département au dernier exercice clos.

« Ce pourcentage est fixé par décret.

Art. 16. — I. — Les billets à ordre émis par les banques et les établissements financiers pour mobiliser des créances à long terme garanties par des hypothèques sont, lorsqu'ils sont susceptibles d'être acquis par le Crédit foncier de France, soumis aux dispositions ci-après.

II. — Les contrats constituant ces créances avec leurs garanties hypothécaires et autres, les avenants à ces contrats qui ont pu être passés pour fournir au prêteur des garanties supplémentaires et les effets signés par l'emprunteur pour assurer le respect de ses obligations, s'il existe de tels effets, doivent être mis par l'établissement prêteur à la disposition du porteur du billet à ordre, si celui-ci en fait la demande, pour un montant en capital égal au montant en capital du billet à ordre.

L'établissement prêteur assume la garde des contrats et effets mis à la disposition du porteur du billet à ordre et réalise cette mise à disposition en conservant, sous un dossier au nom de ce dernier, une liste nominative, visant le présent article, de chacune des créances correspondant aux contrats et effets ci-dessus, avec indication, tenue à jour, de leur montant.

III. — Sauf application du V ci-dessous, l'organisme prêteur recouvre, à due concurrence, la libre disposition des créances visées au II au fur et à mesure de leur exigibilité ou de leur remboursement, ou à son initiative, en étant tenu, tant que le billet à ordre demeure en circulation, de remplacer sans discontinuité les contrats et effets dont il recouvre la libre disposition par un égal montant en capital d'autres titres de créances hypothécaires mis à la disposition du porteur du billet à ordre dans les conditions prévues au II.

Les titres de créances mis à la disposition du porteur du billet à ordre conformément à l'alinéa précédent sont substitués de plein droit, par voie de subrogation réelle, aux titres de créances dont l'organisme prêteur recouvre la libre disposition, quant aux droits du porteur du billet à ordre et notamment pour l'application du IV du présent article, même si la signature des nouveaux titres de créances mis à la disposition de ce porteur est postérieure à la signature du billet à ordre.

IV. — La mise à la disposition au profit du porteur du billet à ordre de créances ou d'effets emporte, sans autre formalité, constitution de gage au profit des porteurs successifs.

Le droit du porteur du billet à ordre s'exerce sur l'intégralité des créances nées au profit de l'organisme prêteur du fait des contrats et des effets qui ont été mis à la disposition de ce porteur en application du présent article, sans autre formalité. Il porte également sur tous intérêts et frais accessoires ainsi que sur les garanties hypothécaires ou autres assortissant les prêts, même si ces garanties résultent d'actes distincts des contrats ou des effets.

Ce droit est exercé par le porteur du billet à ordre par préférence à l'organisme prêteur et, au cas où une même créance serait partagée entre plusieurs porteurs de billets à ordre, à égalité de rang entre ces porteurs.

Pendant la mise à disposition au profit du porteur du billet à ordre, l'organisme prêteur ne peut, sauf clause contraire d'une convention avec le Crédit foncier de France, transmettre ces créances ou ces effets sous quelque forme que ce soit.

V. — A défaut de paiement à l'échéance soit du montant du billet à ordre, soit du montant des intérêts attachés à ce billet, et indépendamment des recours qu'il peut exercer contre l'organisme prêteur, le porteur du billet à ordre obtient, sur sa demande et contre restitution de ce billet, la remise matérielle des titres de créances et, le cas échéant, des effets mis à sa disposition en exécution du présent article. Cette remise lui transfère, sans autre formalité, la propriété des créances avec les intérêts, les avantages et les garanties qui y sont attachés dans la limite des droits qu'il tient du billet à ordre qu'il a détenu.

VI. — Pour la radiation des inscriptions, aucune pièce justificative n'est exigée à l'appui des énonciations de l'acte de mainlevée établissant qu'il y a eu mise à la disposition ou remise en propriété si lesdites énonciations sont certifiées exactes dans cet acte. Les bénéficiaires de la mise à la disposition ou de la remise en propriété ne sont pas considérés comme parties intéressées, au sens de l'article 2157 du code civil, si l'acte de mainlevée ne fait pas état de l'opération intervenue à leur profit.

VII. — Les dispositions du présent article sont applicables aux billets à ordre en cours à la date de publication de la présente loi, dès lors que ces billets ont été émis dans les conditions fixées en accord avec le Crédit foncier de France.

VIII. — Un arrêté du ministre de l'économie et des finances fixera les modalités selon lesquelles sera assuré le contrôle du respect des dispositions du présent article.

Art. 17. — La création, la construction et l'implantation des magasins comportant une surface de vente supérieure à 3 000 mètres carrés feront l'objet d'une instruction particulière de la commission départementale d'urbanisme commercial, préalablement à l'octroi d'une autorisation administrative.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

Art. 18. — Les dispositions de l'article 15 nouveau du décret n° 50-1304 du 20 octobre 1950 modifié, tel qu'il résulte de l'article 1^e du décret n° 67-772 du 9 septembre 1967, prennent effet à compter du 1^e janvier 1961.

Art. 19. — Les fonctionnaires appartenant au cadre des trésoriers-passeurs des territoires d'outre-mer à la date de publication de la présente loi pourront, sur leur demande, être intégrés en qualité de trésorier-passeur général dans les conditions qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Cette intégration ne donnera lieu à aucun rappel de traitement.

Art. 20. — I. — Les personnels des services extérieurs du cadastre pourront être intégrés dans les corps homologues des services extérieurs des impôts.

Les modalités et les conditions de ces intégrations, ainsi que les dispositions transitoires notamment en matière de recrutement, seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les intégrations prendront effet au plus tôt au 1^e janvier 1969.

II. — Les attributions et les compétences dévolues aux agents des services extérieurs du cadastre pourront être exercées par les agents des services extérieurs des impôts.

Art. 21. — Est autorisée, à l'administration centrale de la marine marchande, l'intégration de trois attachés de la marine marchande dans le corps des agents supérieurs.

Cette intégration, qui prendra effet au 1^e janvier 1969, sera effectuée suivant les modalités prévues par le décret n° 64-703 du 6 juillet 1964.